

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.10.1002A

---

**Objet** : Travaux de broyage d'herbes sur la Via Rhôna et la Véloroute du Jabron du lundi 30 octobre au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par la SAS REBOUL , 555 chemin de Grange Blanche, 26740 SAUZET,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : La SAS REBOUL effectuera des travaux de broyage d'herbes sur la Via Rhôna et la Véloroute du Jabron à l'aide d'une épareuse, du **lundi 30 octobre au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023**.

**ARTICLE 02** : la SAS REBOUL aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

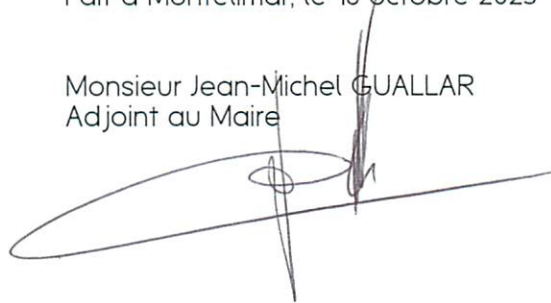
**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, la SAS REBOUL facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 04** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS REBOUL  
555, chemin de Grange Blanche  
26740 SAUZET

Fait à Montélimar, le 16 octobre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).